

Site classé

Monsieur DONZET Architecte en chef

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

ARRÈTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1950 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites, perspectives et paysages de la Haute-Loire dans sa séance du 11 mai 1950;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 12 juillet 1950;

Vu l'adhésion en date du 19 mai 1950 donnée par le Conseil Général de la Haute-Loire dans sa séance du 19 mai 1950 pour les parcelles n°507.509.510. Section H; commune de Cayres et 1p. Section E' commune du Bouchet St-Nicolas;

Vu les adhésions en date du 24 mai 1950 donnée par M. Julien PAGES demeurant 2 fg St-Jean au Puy pour la parcelle n°2p. section E' commune du Bouchet St-Nicolas et par KUSL Roger, demeurant 40 Bd St-Louis au Puy pour les parcelles n°2p. et 3p. Section E' commune du Bouchet St-Nicolas.

ARRÈTÉ :

Article 1er. -- Le lac du Bouchet et une partie de ses abords parcelles cadastrales 507.509.510. commune de Cayres section H; et 1p.2p.3p. commune du Bouchet St-Nicolas, section E', sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. -- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Loire, au Président du Conseil général aux maires des communes de Cayres et du Bouchet St-Nicolas ainsi qu'à M. PAGES et KUSL qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. -- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 21 septembre 1950

Par délégation
Le Directeur de Cabinet
A. FONTANIER